

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/1791

(+)Règlement collectif de dettes.

Conjoints bénéficiaires de la procédure de règlement collectif de dettes.

Précarité sociale.

Causes de révocation

1) obligation de collaboration.

2) augmentation fautive du passif.

(art. 1675/15, §1^{er}, 2°, et 3°, du Code Judiciaire)

Conditions de la remise totale de dettes

1) caractère exceptionnelle de la remise.

2) objectif de rétablissement de la situation financière.

(articles 1675/3 et 1675/13 du Code judiciaire)

Appel du jugement de la 14^{ème} du tribunal du travail de Liège, 27 septembre 2012, RCD 08/0215

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2012/AL/568

Dixième chambre

Audience publique du 11 décembre 2012

EN CAUSE :

Monsieur François D

Madame Annick V

Parties appelantes, reprises respectivement sous leurs initiales F.D. et A.V.,

comparaissant par Maître Victor HISSEL, avocat à (4000) LIEGE, rue Duvivier, 26,

CONTRE :

1. ADMINISTRATION COMMUNALE de VISE, dont le siège social est établi à (4600) VISE, rue des Récollets, 1,

2. AREMAS SA, dont le siège social est établi à (1000) BRUXELLES, rue Ravenstein, 60, boîte 28,

3. **BELGACOM**, dont le siège social est établi à (1030) BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27B,
4. **BELGIQUE LOISIRS SA**, dont le siège social est établi à (7800) ATH, zoning des Primevères,
5. **BOUTIQUE-HOME SHOPPING SERVICE**, dont le siège social est établi à (6041) GOSSELIES, avenue Georges Lemaître, 21,
6. **C.H.R. de la CITADELLE**, dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, boulevard du 12ème de Ligne,
7. **C.I.L.E.**, dont le siège social est établi à (4031) ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe, 8,
8. **C.H.C. SAINT-JOSEPH**, dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, rue de Hesbaye, 75,
9. **CLINIQUE A. RENARD**, dont le siège social est établi à (4040) HERSTAL, rue A. Renard, 1,
10. **CPAS de VISE**, dont le siège social est établi à (4600) VISE, rue de la Fontaine, 76,
11. **FIDUCRE**, dont le siège social est établi à (1140) BRUXELLES, avenue Henri Matisse, 16,
12. **Monsieur Alexandre L**
partie intimée, ci-après désigné par ses initiales A.L., ayant pour conseil Maître PEROT Patricia, avocat à (4000) LIEGE, rue de Mery, 28/12
13. **LUMINUS**, dont le siège social est établi à (1000) BRUXELLES, boulevard du Régent, 47,
14. **MOBISTAR**, dont le siège social est établi à (1140) BRUXELLES, avenue du Bourget, 3,
15. **MUTUALITES CHRETIENNES de LIEGE**, dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, Place du XX Août, 38,
16. **O.N.A.F.T.S**, dont le siège social est établi à (4020) LIEGE, rue du Parc, 9,
17. **ONEm LIEGE**, dont le siège social est établi à (4020) LIEGE, rue Natalis, 49,
18. **PROVINCE de LIEGE**, dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, rue Georges Clémenceau, 15,

19. RADIO-TV REDEVANCE, dont le siège social est établi à (5100) NAMUR-JAMBES, avenue G. Bovesse, 29,

20. RECETTE COMMUNALE de LIEGE, dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, Féronstrée, 86-88,

21. RECETTE DES CONTRIBUTIONS de VISE, dont le siège social est établi à (4600) VISE, allée Verte, 33B,

22. RECETTE DOMANIALE de LIEGE, dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, rue de Fragnée, 40,

23. RESA GAZ-A.L.G., dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, rue Sainte-Marie, 11,

24. TECTEO GROUP, dont le siège social est établi à (4000) LIEGE, rue Louvrex, 95,

25. UNIGRO S.A., dont le siège social est établi à (9100) SINT-NIKLAAS, Prins Boudewijn, 65,

26. UNIVERSUM INKASSO, dont le siège social est établi à (9100) SINT-NIKLAAS, BP 109,

27. Madame Marie-Josée W
ci-après désignée par ses initiales M-J. W. ayant pour conseil Maître CAPART Rodrigue, avocat à (4020) LIEGE, place des Nations Unies, 7,

28. YVES ROCHER, dont le siège social est établi à (7500) TOURNAI, rue du Follet, 2,

Parties intimées défaillantes, lesquelles ont chacune la qualité de créancière des appelants,

EN PRESENCE DE :

Maître Serge DOUIN, avocat, ayant son étude à (4600) VISE, rue du Perron, 16,
en sa qualité de médiateur de dettes,

comparaissant en personne.

I. La procédure en première instance

I.1. La requête et la décision d'admissibilité

Le 28 octobre 2008, Madame A.V., qui était alors en instance de séparation avec Monsieur F.D., déposa une requête en règlement collectif de dettes, devant le tribunal du travail de Liège.

Ils sont réconciliés depuis le mois de janvier 2009, et vivent avec leurs six enfants, nés entre 2003 et 2009.

Le 5 novembre 2008, une ordonnance d'admissibilité désigna Maître Serge DOUIN, en qualité de médiateur de dettes.

Le greffe du tribunal du travail de Liège notifia cette ordonnance le lendemain, soit le 6 novembre 2008, aux parties en cause.

I.2. L'instruction et l'évolution de la cause devant le tribunal du travail

Par courrier reçu, le 29 juillet 2009, au greffe du tribunal du travail de Liège, le médiateur de dettes sollicita la fixation de la cause, en constatant qu'aucun projet de plan de règlement amiable ne pouvait être établi.

Il informa le tribunal comme il suit :

- *Je suis dans l'impossibilité d'établir le moindre plan dans ce dossier.*
- *Dans un premier temps, Madame A.V. émargeait au chômage et m'avait déclaré s'être séparée de son mari pour des raisons de mésentente.*
- *Eu égard à ses revenus, je ne pouvais rien retenir de tangible.*
- *Par la suite, Madame A.V. s'est, semble-t-il, réconciliée avec son mari F.D.*
- *Ce dernier n'est pas sous règlement collectif de dettes.*
- *Ne percevant plus aucune somme de Madame A.V., je l'ai donc interpellée par écrit à ce sujet.*
- *F.D., son époux, m'a répondu par écrit qu'il était le seul titulaire des droits au chômage et que sa femme ne percevait plus rien¹.*

¹ Courriers échangés ce concernant, voir pièce 5 du dossier de la procédure

La 11^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège fixa la cause à son audience du 9 décembre 2009.

Vu l'absence à cette audience de toutes les parties en cause, mais en présence du médiateur de dettes, la cause fut remise au 10 février 2010, audience à laquelle la créancière Madame M.J. W. fut représentée par son conseil, et à laquelle le médiateur de dettes se présenta.

Il apparut alors que Monsieur F.D. bénéficiait également d'une procédure pour le règlement collectif de ses dettes (dossier RG 08/1959), en sorte que le tribunal décida qu'il convenait de joindre les deux causes, le même médiateur de dettes assumant les deux mandats de justice.

La cause fut ensuite renvoyée au rôle pour une redistribution devant la 2^e chambre du tribunal.

Par courrier du 17 juin 2010, le médiateur informa le tribunal du travail qu'il avait entretenu une correspondance avec Monsieur F.D, lequel lui réclamait régulièrement de l'argent et des avances, tout en contestant la gestion de son dossier.

Par courrier du 22 juin 2010 le médiateur de dettes informa à nouveau le tribunal du travail qu'il confirmait son précédent courrier, et qu'il estimait qu'une fixation s'imposait pour révoquer les décisions d'amissibilité pour les deux procédures.

A l'audience de la 2^e chambre du tribunal du travail de Liège, en date du 12 octobre 2010, le médiateur fit part des éléments pouvant justifier une révocation.

Simultanément, la débitrice médiée A.V. demanda le remplacement du médiateur de dettes. Celui-ci informa le tribunal que la débitrice médiée A.V. était à nouveau en ménage avec F.D., dont il est également le médiateur.

Le médiateur expliqua que Monsieur F.D. avait de nouvelles dettes, et que la débitrice médiée A.V. était en retard pour le paiement des loyers.

C'est ainsi que la cause fut remise une nouvelle fois au 2 décembre 2010, afin de finaliser l'instruction de la cause, pour examiner les faits nouveaux.

A l'audience du 2 décembre 2010, le conseil de l'appelante A.V. et Maître DOUIN, médiateur de dettes, se présentèrent. Ils sollicitèrent la jonction du présent dossier avec le dossier RG 08/1959.

Par jugement rendu par la 14^e chambre le 13 janvier 2011, le tribunal du travail de Liège décida en ces termes contenus dans le dispositif :

- Ordonne la jonction des causes inscrites sous les numéros 08/1959 et 08/0215 du rôle.

- Constate que la situation financière actuelle des demandeurs ne permet pas d'élaborer un plan de règlement amiable ou judiciaire.

- *Fixe un moratoire d'un an prenant cours en 01/2011 pour se terminer le 12/2011 afin de permettre aux demandeurs de mettre en place, avec leur conseil, une mesure équivalente à une administration provisoire ou une guidance budgétaire, ainsi que d'entreprendre une recherche active d'emploi.*
- *Invite le médiateur, à l'expiration de ce délai, à lui faire rapport sur l'évolution de la situation et, le cas échéant, à élaborer un plan de règlement.*
- *Renvoie la cause au rôle.*

Le 4 novembre 2011, le médiateur adressa une demande de fixation pour les dossiers repris sous les numéros 081959 et 080215, en invoquant l'application des articles 1675/11 (procès-verbal de carence) et 1675/15 (demande de révocation) du Code judiciaire.

Cette demande fut étayée par les arguments suivants :

- *que la 14^e chambre du tribunal du travail avait accordé un moratoire à F.D et A.V pour tenter de, soit diminuer leurs charges, soit augmenter leurs revenus.*
- *qu'il avait été autorisé à retenir 100 euros sur les revenus de ce ménage qui sont constitués uniquement des indemnités de chômage de F.D. et des allocations familiales de A.V.*
- *qu'il est continuellement sollicité par les médiés, par téléphone, par mail ou par fax, pour obtenir, soit des avances, soit des interventions pour les motifs aussi divers que variés et parfois futiles dans leur situation.*
- *qu'il a été contraint de mettre fin aux retenues mensuelles pour pouvoir satisfaire les besoins de F.D et A.V.*
- *que Maître HISSEL qui était intervenu pour canaliser les médiés et éviter les nouvelles sollicitations dont est l'objet le médiateur, se voit fort démuné face à cette situation.*
- *qu'il lui est impossible d'élaborer le moindre plan dans ces conditions.*

Par son courrier du 9 janvier 2012, Maître HISSEL, conseil des requérants, informa le tribunal du travail qu'il avait adressé une lettre à Monsieur le Premier Ministre, dans le cadre de ce dossier. Il précisa que cette initiative n'était nullement dirigée contre le médiateur de dettes, mais qu'elle était destinée à mettre en exergue la situation impossible dans laquelle se trouvent ses clients. (pièce 24 du dossier du tribunal).

Suit à une demande d'assistance judiciaire formulée par A.V, la 14^e chambre du tribunal du travail de Liège rendit une ordonnance en matière d'assistance judiciaire. Le tribunal statuant sur pièces et sur base de l'article 673 du Code judiciaire déclara la demande recevable mais non fondée.

La cour confirma cette décision de refus.

I.3. Le jugement du 27 septembre 2012 dont appel

Lors de l'audience de la 14^e chambre du tribunal du travail, tenue le 22 mars 2012, les actuelles parties appelantes A.V. et F.D. furent représentées par leur conseil, tandis que la partie intimée A.L. fut présente, étant assistée de son conseil.

A la demande du conseil des Madame A.V. et de Monsieur F.D., la cause fut remise une nouvelle fois, la date du 13 septembre 2012 étant fixée.

Il s'agissait de prendre connaissance de la décision à prendre par le C.P.A.S. de Visé.

Lors cette audience le médiateur de dettes précisa :

- *qu'il y a des dettes nouvelles postérieures à l'admissibilité.*
- *qu'avec les revenus des parties, environ 2.600 à 2700 euros, les parties n'arrivent pas à vivre.*
- *que le CPAS a contacté le médiateur pour connaître les revenus et qu'il a perçu un crédit d'impôt de 1200 euros compte tenu du nombre d'enfants, mais qu'il aurait du percevoir plus*
- *que des taxes autos ont été payées directement via les impôts.*
- *que Maître HISSEL ne gère plus l'aspect financier des requérants.*
- *qu'il a demandé ainsi qu'une guidance budgétaire soit mise sur pied.*
- *qu'il paye les loyers et qu'il a aussi payé les mensualités pour un enfant qui est dans un home.*

Le médiateur de dettes déposa son état de frais et honoraires, et il en sollicita la taxation.

Maître HISSEL, conseil des requérants, déposa des conclusions à l'audience et il fit valoir devant le tribunal que :

- *que la requérante A.V. a des problèmes de santé et que la dette nouvelle est une dette de frais médicaux et pharmaceutiques qui dépasse les 3.000 euros et que les requérants n'ont aucune possibilité de l'honorer.*
- *que le budget est de 1.200 euros d'allocations familiales et que le requérant F.D reçoit 960 euros du chômage.*
- *que le CPAS a considéré que les requérants n'apportaient pas suffisamment d'informations sur leur situation.*
- *que la demande en révocation n'est pas correctement fondée en droit.*

- qu'il postule que la demande soit fondée sur base de l'article 1675/13 bis; qu'il n'y a pas de fraude et qu'aucune hypothèse de l'article 1675/15 n'est rencontrée en l'espèce; qu'il y a donc lieu en conséquence de prononcer la remise totale des dettes.

Le médiateur répliqua devoir logiquement s'interroger sur la collaboration des débiteurs.

Il demanda son remplacement pour le cas où la médiation de dettes se poursuivrait.

Monsieur F.D. fit part de l'évolution de sa situation, en expliquant qu'il avait un rendez-vous pris avec le CPAS, et qu'il avait trouvé une occupation rémunérée pour un mi-temps à Spa, bien qu'habitant Cheratte.

Par jugement rendu le 27 septembre 2012 le tribunal du travail de Liège a :

- constaté l'impossibilité d'établir un plan de règlement amiable ou judiciaire.

- en conséquence, rejeté la demande en règlement collectif de dettes.

- taxé, pour F.D., les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.823,32 euros et déclaré la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

- dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible qui se trouve sur le compte de médiation de F.D.

- taxé, pour A.V., les frais et honoraires du médiateur à la somme de 2.734,25 euros et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

- dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible qui se trouve sur le compte de médiation de A.V. à concurrence de 878,96 euros augmenté du reliquat du compte de médiation de F.D. à concurrence de 628,20 euros et recouvrée par une demande auprès du Fonds de traitement de surendettement à concurrence de 1.227,09 euros, les demandeurs se trouvant dans l'impossibilité d'en assurer le paiement dans un délai raisonnable.

Le juge du tribunal de travail de Liège motiva sa décision sur base des observations formulées ci-dessus par le médiateur des dettes et constata notamment que :

« Les ressources du ménage se composent uniquement d'allocations de chômage (+/- 960 €) et d'allocations familiales en faveur de six enfants (+/- 1.200 €).

Aucune épargne ne peut être dégagée au profit des créanciers.

Des dettes nouvelles sont apparues.

Les demandeurs considèrent que leurs ressources sont insuffisantes, non seulement pour faire face au remboursement de leur passif, mais encore pour assumer leurs charges courantes; ils postulent une remise totale de leurs dettes sur la base de l'article 1675/13bis de Code judiciaire.

Ils estiment qu'il est impossible d'accroître ces ressources, décrocher un travail nécessiterait l'usage d'un véhicule, dont ils ne pourraient supporter l'achat, ce qu'il ne serait pas raisonnable d'espérer.

Les demandeurs ont sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire afin d'appeler l'Etat belge en intervention.

Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée par ordonnance du 9 mars 2012 ; cette décision a été confirmée en degré d'appel.

Ils ont sollicité l'aide du CPAS de Visé, en vain.

Lorsqu'il n'est pas établi que le débiteur se trouve dans une situation telle qu'une remise totale de ses dettes s'impose, afin de redresser sa situation financière et de lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine, le juge rejette la demande de règlement collectif de dettes.

Pour apprécier s'il y a lieu d'accorder pareille remise de dettes, c'est le critère du redressement de la situation financière qui est essentiel et non la hauteur de la capacité de remboursement du débiteur.

Une telle remise de dettes ne peut être accordée sans examen concret de la situation du débiteur ; il faut connaître l'origine et les causes du maintien de cette situation ainsi que les perspectives futures.

En l'espèce :

L'insolvabilité totale ne peut être considérée comme définitive :

- le chômage de F.D. est temporaire, si l'on tient compte de son âge : il peut escompter sa réinsertion professionnelle;

- l'inactivité de A.V. ne doit pas se prolonger; compte tenu de son âge, elle est capable de travailler, même à temps partiel, et la présence de jeunes enfants ne constitue plus un obstacle dans la mesure où les cadets sont en âge de fréquenter l'école maternelle.

De fait, les débiteurs ont bénéficié d'un moratoire de quatre ans.

Il s'impose de mettre un terme à la procédure, ce qui n'empêche pas les débiteurs d'introduire une nouvelle demande, lorsque leur situation financière sera améliorée et qu'ils seront en mesure de formuler une offre de remboursement. »

Ce jugement a été notifié le 4 octobre 2012.

II. La procédure devant la cour.

Par requête déposée au greffe de la cour du travail de Liège, le 30 octobre 2012, F.D et A.V. ont interjeté appel contre le jugement rendu par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège le 27 septembre 2012.

La requête d'appel a été notifiée par le greffe de la cour, le lendemain du jour de sa réception.

La cause a été fixée à l'audience du 27 novembre 2012 de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Liège.

Lors de cette audience la cour a instruit la cause, entendu le conseil des appelants en ses dires et moyens, lequel déposa un dossier, puis le médiateur de dettes en son rapport.

Aucun créancier par contre ne s'est présenté, ou ne s'est fait représenter.

Après avoir clôturé les débats, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 11 décembre 2012.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel interjeté contre le jugement le 27 septembre 2012 est recevable, car la requête d'appel satisfait aux conditions de formes et de délai.

IV. L'objet du litige et les faits de la cause

IV.1. Les arguments et les moyens des parties appelantes

Les appelants F.D. et A.V. demandent à la cour :

- *de réformer le jugement entrepris.*
- *qu'ils ne s'opposent pas au constat de carence du médiateur, mais qu'ils en attribuent la cause à leur manque endémique et irréductible de revenus.*
- *qu'ils ont dès lors postulé la remise totale de leurs dettes par application de l'article 1675/13bis du Code judiciaire.*

Afin de fonder leur appel, les appelants formulent les arguments et les moyens suivants.

A titre principal, ils demandent le bénéfice d'une remise totale des dettes, dans la mesure où ils sont l'impossibilité de payer leurs dettes, parce qu'ils ont six enfants mineurs à charge, et que financièrement ils ne peuvent payer leurs créanciers.

Ils sont sans cesse tenus de demander des liquidités, et doivent faire face à des dettes nouvelles causées par des frais pharmaceutiques, dont le coût s'élève à plus de 2.000 euros.

Les conditions de vie qu'ils connaissent leur paraissent justifier la mesure exceptionnelle d'une remise de dettes.

L'intervention du CPAS de Visé n'a plus été demandée, après qu'il fut demandé une aide sociale d'un montant mensuel de 1.000 €.

Les appelants font remarquer :

- *qu'ils se trouvent, à leur corps défendant, ainsi que leurs six enfants, dans une situation de pauvreté et de précarité, contraire à tous les principes en la matière, tels qu'ils sont consacrés tout à la fois, et notamment, par :*
- *la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen, spécialement ses articles 8 et 14, tels qu'interprétés par la Cour,*
- *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé en Belgique par la loi du 15 mai 1981 (MB du 6 juillet 1983), spécialement ses articles 9, 10, 11, 12, et 13),*
- *le Pacte international des droits civils et politique, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé en Belgique par la loi du 15 mai 1981 (MB du 6 juillet 1983), spécialement ses articles 23, 24, et 26),*
- *la Constitution belge, spécialement ses articles 10, et 11, 22, et singulièrement 23,*
- *le Code civil, spécialement ses articles 2103 et suivants, 212 et suivants,*
- *le Code judiciaire, spécialement ses articles 1675/2 et suivants, étant la loi qui organise les règlements collectifs de dettes, spécialement son article 1675/3, alinéa 3, qui érige en principe le droit du citoyen, et de sa famille, à "mener une vie conforme à la dignité humaine".*
- *Qu'en application de ces principes, il s'impose dès lors de leur accorder le bénéfice de la remise totale de leurs dettes au moment de la décision à intervenir.*
- *Que pour l'ensemble de ces motifs, et tous autres, ici expressément réservés, à faire valoir en prosécution de cause, il ne peut être question de révoquer les RCD des requérants, comme le demande le médiateur, sauf à les jeter délibérément à la rue avec leurs enfants.*

- que pour les mêmes motifs, il s'impose de décider qu'ils ne sont pas fautifs, au sens de la loi en la matière, et, au contraire, de leur accorder le bénéfice, prévu par la loi pour les cas extrêmes, de la remise totale de leurs dettes en principal, intérêts et frais.

IV.2 Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes fit rapport en rappelant avoir déjà signalé des faits susceptibles d'entraîner la révocation de la procédure à laquelle fut déclarée admissible Madame A.V.

Puis étant également désigné comme médiateur de dettes pour Monsieur F.D., il avait demandé fixation dans ce nouveau dossier.

Devant le tribunal du travail, les débiteurs médiés avaient proposé une somme mensuelle de 100 euros pour la médiation, en sorte que le tribunal avait d'abord favorisé une poursuite de la mission du médiateur de dettes.

Simultanément le conseil des débiteurs intervint pour réaliser une certaine guidance budgétaire, durant quelques mois, mais qu'ensuite des demandes de liquidités parvinrent à nouveau de façon incessante au médiateur².

Monsieur F.D. bénéficie d'allocations de chômage, tandis que Madame A.V. n'a jamais travaillé.

Monsieur F.D. ne rechercherait pas du travail, parce qu'il est sans voiture. Le médiateur de dettes refusa d'envisager cette dépense, au motif que les transports en commun étaient utilisés par de nombreux travailleurs, et que l'argent disponible devait être utilisé pour payer les dettes postérieures à l'admissibilité³.

Le médiateur rappelle qu'il a imposé aux médiés de suivre une guidance budgétaire, assurée par le C.P.A.S de Visé, mais qu'ils n'ont pas accepté, ensuite d'un différend avec le C.P.A.S qui leur refusa une aide mensuelle correspondant à 1.000 € par mois⁴.

² Voir en ce sens la lettre du 27 mars 2012 du conseil des parties appelantes (pièce 36 du dossier de la procédure du tribunal). Il y a lieu également de se référer aux pièces contenues dans le dossier de pièces déposées par Maître HISSEL devant la cour.

³ Lettre du 29 mars 2012 du médiateur de dettes au conseil des appelants.

⁴ Pièce 35 du dossier de la procédure du tribunal du travail.

V. Le droit applicable au litige

En cela que le litige a pour objet l'examen de faits susceptible d'être sanctionné par une révocation, sur la base des observations faites régulièrement par le médiateur de dettes, il doit se résoudre par application de l'article 1675/15 du Code judiciaire, lequel est ainsi rédigé :

§ 1^{er}. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

En cela que les parties appelantes demandent la remise totale de leurs dettes, il faut faire application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire.

§1. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.

VI. Le fondement de l'appel

VI.1. Le développement des motifs de la cour

Eu égard aux moyens et aux arguments dont elle est saisie, la cour doit statuer d'abord sur les causes de révocation qui lui sont soumises, et ensuite pour le cas où il n'y aurait pas lieu à révocation, sur la mise en œuvre d'un plan de règlement judiciaire, puisqu'aucun plan de règlement amiable n'est possible.

L'impossibilité d'un plan de règlement amiable fait l'objet du rapport du médiateur de dettes, et cette impossibilité n'est nullement contredite par les appelants, ceux-ci demandant le bénéfice d'un plan de règlement judiciaire, avec remise totale de dettes.

VI.2. Rappel de la situation financière des débiteurs appelants

La cour rappelle d'emblée les faits suivants :

- Les revenus mensuels retenues par le tribunal du travail dans le jugement dont appel sont constituées d'allocations de chômage pour un montant mensuel moyen de 960 €, et d'allocations familiales pour six enfants, soit mensuellement plus ou moins 1.200 €.
- Les charges du ménage sont évaluées comme suit pour un ménage de deux adultes et de six enfants mineurs :
- Les dettes constatées au moment de l'admissibilité sont évaluées à 37.000 € pour Monsieur F.D. et à 9.000 € pour Madame A.V.
- Il y a des dettes nouvelles

Il n'est pas contestable que les parties appelantes sont dans une situation précaire et très difficile.

Cette circonstance doit être examinée, en considérant aussi leurs obligations personnelles pour assumer leurs responsabilités, dans la mesure du possible mais aussi des devoirs s'imposant aux débiteurs bénéficiant de la procédure du règlement collectif de dettes.

Le médiateur de dettes a fait rapport au tribunal, puis à la cour, en accomplissant avec rigueur la mission de contrôle qui s'impose à lui, conformément à l'article 1675/14 par.1^{er} du Code judiciaire, outre les articles 1675/8 et 1675/15 du Code judiciaire.

VI.3. Les causes de révocation

Concernant le point 2 relatif au non respect des obligations, il s'agit de vérifier que les débiteurs font la preuve d'une collaboration loyale vis-à-vis du médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes fait l'objet des griefs des parties appelantes, mais sans que ces griefs ne soient établis.

Par contre, les débiteurs appelants n'ont pas veillé :

- à la mesure de guidance budgétaire qui s'imposait, et qui est en l'espèce une mesure d'accompagnement indispensable. Par son jugement du 13 janvier 2011, le tribunal du travail les invita expressément à mettre en œuvre une mesure de guidance ou une mesure similaire. Hormis la tentative de guidance mise en œuvre par le conseil des appelants, celle-ci ne s'est pas poursuivie.
- n'ont pas veillé à payer leur loyer, en dépit du pécule qui leur était octroyé.
- sont restés inactifs sur le marché de l'emploi, en dépit de leurs âges, au motif qu'ils ne possédaient plus de voiture, alors que dans son jugement du 13 janvier 2011, le tribunal invita les appelants à une recherche active. Le dossier déposé par le conseil des parties appelantes ne contient aucune indication, hormis un contact avec le FOREM. D'ailleurs, les appelants précisèrent au médiateur de dettes que sans voiture, ils ne chercheraient pas d'emploi⁵.
- n'ont pas cessé de solliciter des aides financières pour des motifs parfois futiles. L'examen du dossier déposé par le conseil des parties appelantes

Il y a lieu à révocation sur la base de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1-2° du Code judiciaire.

⁵ Lettre du 16 décembre 2011 du médiateur de dettes au conseil des parties appelantes (voir le dossier de pièces déposé par Me HISSEL)

Concernant le point 3 relatif à l'augmentation fautive du passif, il y a lieu de vérifier, que cette augmentation ne trouve pas sa cause, dans les conséquences de l'extrême précarité dans laquelle vivent les débiteurs appelants.

L'augmentation du passif est établie, mais il n'y a pas lieu de la considérer comme fautive vu le dénuement des appelants.

VI.4 La remise totale de dettes

Les conditions de la remise totale de dettes

La condition de l'insuffisance des revenus empêchant un plan de règlement amiable ou judiciaire

L'arrêt n° 35/2001 de la Cour d'arbitrage du 13 mars 2001 précise que les personnes ne disposant que d'un revenu égal ou inférieur au minimex ne peuvent être exclues automatiquement de la possibilité d'un règlement judiciaire.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 janvier 2003 (voir encore son arrêt du 3 avril 2003) souligne que la loi "vise précisément à éviter qu'une personne endettée ne s'installe durablement dans une situation de marginalité et d'exclusion".

En conclusion, selon la Cour, une personne qui paraît totalement et définitivement insolvable ne peut être exclue de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire. Le critère retenu mit en évidence est celui de l'insolvabilité totale et définitive.

Cette circonstance n'empêche pas que le débiteur puisse se réintégrer dans le système économique pour autant qu'il obtienne une remise totale de ses dettes, le juge pouvant lui imposer par ailleurs, des mesures d'accompagnement.

Le 9 septembre 2005, la Cour de cassation⁶ avait jugé qu'une remise quasi-totale de dettes s'impose, si elle permet au requérant de redresser sa situation financière et de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle nécessite préalablement un examen concret de la situation qui doit apporter les éclaircissements indispensables sur l'évolution de sa situation et ses perspectives futures.

La loi du 13 décembre 2005 a précisé dans l'article 1675/13 bis les conditions de la remise totale de dettes, s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources.

⁶ Cass.(1^{er} ch), 9 septembre 2005, Ann.jur.cred., 2005, p.228

Les conditions de la demande

L'article 1675/13 bis du Code judiciaire dont les appelants demandent l'application permet au juge d'accorder une remise totale de dettes, lorsque le médiateur de dettes en fait la proposition motivée.

Ce n'est pas le cas pour ce qui concerne l'aboutissement des deux procédures concernant les débiteurs médiés.

Cependant par son arrêt n° 196/2011 du 22 décembre 2011, la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle qui lui fut posée par l'arrêt rendu le 15 février 2011 par la cour du travail de Mons

« En ce qu'il ne permet pas au débiteur de solliciter une remise totale des dettes, l'article 1675/13bis du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ». (...)

Dans ses motifs, la Cour constitutionnelle précise

B.5. (...) L'objectif du règlement collectif de dettes est de « refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie » (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, nos 1073/1-1074/1, p. 12).

B.6. Par son arrêt n° 18/2003 du 30 janvier 2003, auquel renvoient les travaux préparatoires de la disposition en cause, la Cour a conclu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire dans l'interprétation selon laquelle ledit article interdisait au juge d'établir un plan de règlement judiciaire pour le débiteur qui paraît totalement et définitivement insolvable.

On peut lire dans les motifs de l'arrêt : « B.4.3. La circonstance que le débiteur paraît totalement et définitivement insolvable pourra inciter le juge à rejeter sa demande s'il estime qu'il n'existe aucune possibilité d'établir un plan de règlement. Mais cette même circonstance n'empêche pas que le débiteur puisse se réintégrer dans le système économique pour autant qu'il obtienne la remise totale, le juge pouvant lui imposer des mesures d'accompagnement qui peuvent être, notamment, une guidance budgétaire, sa prise en charge par un service social, l'obligation de suivre un traitement médical ou un accompagnement budgétaire organisé par un centre public d'aide sociale (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, p. 72). Il est manifestement disproportionné d'interdire a priori à toute personne qui paraît totalement et définitivement insolvable de solliciter un plan de règlement judiciaire alors que la loi vise précisément à éviter qu'une personne endettée ne s'installe durablement dans une situation de marginalité et d'exclusion. Ces personnes étant celles pour lesquelles le danger de marginalisation est le plus important, il n'est pas justifié de les exclure de la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire comportant, à terme, remise de leurs dettes en capital ».

B.7.1. Ainsi que cela ressort des travaux préparatoires cités, en adoptant la disposition en cause, le législateur a entendu mettre fin à une situation jugée discriminatoire par la Cour et a voulu résoudre les difficultés rencontrées dans la jurisprudence en permettant au juge d'accorder une remise totale de dettes lorsqu'« il s'agit de la seule mesure socialement admissible, et la seule de nature à garantir au requérant le respect de sa dignité humaine » (Doc. parl. S énat, 2005/2006, n° 3-1207/3, p. 5).

B.7.2. D'après le texte même de l'article 1675/13bis en cause, la remise totale de dettes ne peut être accordée que s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant. Le paragraphe 3 de la disposition précise que des mesures d'accompagnement peuvent être prononcées par le juge.

B.7.3. Lors des discussions parlementaires, le législateur a insisté sur le fait que pareille procédure devait être conçue comme une exception. C'est la raison pour laquelle l'insertion dans le Code judiciaire d'une nouvelle disposition consacrée au mécanisme a été privilégiée par rapport à la suppression du mot « partiel » dans le paragraphe 1er de l'article 1675/13 dudit Code qui avait été suggérée par un amendement (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, DOC 51-1309/012, p. 72).

Le législateur a également souligné qu'une faculté d'appréciation devait être laissée au juge, qui peut décider s'il faut ou non un accompagnement de la personne endettée : « Il existe en effet des situations où [des personnes], par des circonstances inattendues et exceptionnelles (maladie, accident par exemple), peuvent se retrouver du jour au lendemain dans une situation sociale et financière écrasante pour un fait qui ne peut leur être imputé. Dans ces cas, des mesures d'accompagnement n'auraient pas de sens » (ibid.).

B.7.4. Quant au fait que le médiateur consigne la constatation de l'insuffisance des ressources du requérant dans un procès-verbal, le législateur n'a pas souhaité suivre la suggestion du Conseil supérieur de la justice de remplacer le terme « procès-verbal » par « requête » (Doc. parl., Chambre, DOC 51-1309/002, p. 11). Il a, en effet, indiqué que « le médiateur, lorsqu'il constate qu'il est impossible d'aboutir à un plan de règlement amiable et en informe le juge, se limite à un simple constat. Il n'introduit aucune demande. Ceci doit être rapproché des dires et difficultés qui est rédigé par le notaire lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir amiablement à une solution lors d'un partage judiciaire » (Doc. parl. Chambre, DOC 51-1309/012, p. 33).

B.8. Compte tenu de ce que seule la juridiction a quo peut prononcer une remise totale de dettes, lorsqu'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible, pareille mesure pouvant être assortie de mesures d'accompagnement, il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas permettre au débiteur de la solliciter alors qu'il serait autorisé à le faire dans le cadre d'une remise partielle de dettes.

Comme le constate le juge a quo, une remise quasi totale de dettes en capital peut être accordée en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, à la demande du débiteur. Compte tenu de ce que les deux catégories sont dans des situations semblables, rien ne permet de justifier qu'elles soient traitées de manière différente.

En outre, les conditions qui entourent la procédure visée par la disposition en cause garantissent à suffisance les droits des créanciers et ne sont pas de nature à encourager l'éventuelle irresponsabilité financière du débiteur. Pareil constat ne pourrait être modifié par la circonstance que le débiteur lui-même puisse demander à en bénéficier.

B.9. Dans l'interprétation de la juridiction a quo, selon laquelle l'article 1675/13bis du Code judiciaire ne permet pas au débiteur de solliciter une remise totale de dettes, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.10. La Cour observe que ledit article 1675/13bis peut recevoir une autre interprétation.

Les termes « en pareil cas » repris en son paragraphe 2 peuvent, en effet, s'interpréter comme renvoyant à l'hypothèse décrite au paragraphe 1er selon laquelle il apparaîtrait qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant. Il en découlerait que le débiteur peut demander au juge une remise totale de dettes.

B.11. Dans cette interprétation, qui n'est contredite ni par le texte de la disposition en cause, ni par les travaux préparatoires qui ont mené à son adoption, l'article 1675/13bis du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs, la Cour dit pour droit :

L'article 1675/13bis du Code judiciaire interprété comme ne permettant pas au débiteur de solliciter une remise totale de dettes viole les articles 10 et 11 de la Constitution. - La même disposition interprétée comme permettant au débiteur de solliciter une remise totale de dettes ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Application à la demande de remise totale de dettes des débiteurs médiés

Il est établi que les débiteurs demandent le bénéfice de l'article 1675/13 bis et qu'il n'y a aucune réalisation de meubles ou d'immeubles possibles.

Indépendamment de la révocation décidée par la cour, l'impossibilité de réaliser un plan de règlement amiable ou judiciaire n'est toutefois pas adéquatement établi.

Il en est ainsi pour les motifs qui suivent :

- La cour observe une contradiction dans les arguments des débiteurs qui vu leurs ressources avaient envisagé d'affecter un versement mensuel de 100 € pour le remboursement de leurs créanciers, ce qui pouvait requérir une guidance budgétaire.
- Celle-ci n'a pas été mise en œuvre, et la relation avec le C.P.A.S. de Visé n'a pu se poursuivre, les débiteurs paraissant enclin à des demandes incessantes de liquidités, plutôt que de s'astreindre à une guidance budgétaire sur la base de leurs revenus, ceux-ci étant des allocations de chômage pour Monsieur F.D. et des allocations familiales pour six enfants, soit une somme mensuelle totale correspondant approximativement à 2.100 € pour deux adultes et leurs six enfants. Le rapport du médiateur de dettes est en ce sens, tandis que les appelants n'apportent aucune indication sur une prise de conscience de leurs devoirs et de leur responsabilité, en dépit de la longueur de la procédure devant le tribunal du travail qui veilla à leur permettre d'engager un processus crédible en relation avec une éventuelle remise totale de dettes. Une guidance budgétaire s'impose toutefois, puisque les débiteurs appelants reconnaissent ne pouvoir faire face à leurs dettes échues ou à échoir à la date de l'admissibilité, mais également à celles qui sont nouvelles.
- La remise totale de dettes est une mesure exceptionnelle⁷ qui exige un examen rigoureux de la situation des débiteurs, lesquels doivent apporter des éclaircissements indispensables sur l'évolution de leur situation et les perspectives futures. Hormis, une revendication du droit à l'effacement de leurs dettes, les parties appelantes ne justifient nullement d'une attitude responsable correspondant à l'objectif d'un rétablissement de leur situation financière par le biais d'une remise totale de dettes. Tout au contraire, ils reconnaissent eux-mêmes dans la requête d'appel que cette remise totale ne suffirait pas à assainir la situation financière.

Une remise totale de dettes est possible, mais demeure une mesure d'exception, lorsqu'elle est la seule réponse socialement admissible qui ne doit être accordée qu'en dernier recours⁸, ce qui n'est pas établi dans le cas d'espèce.

Ceci explique la faculté laissée au Juge d'accorder ou de ne pas accorder la remise totale de dettes.

Le respect des normes fondamentales faisant l'objet des arguments et moyens des parties appelantes n'est pas entravé par le refus d'une remise totale de dettes, considérant la protection effectivement acquise par les débiteurs médiés, protégés par d'une part par le régime des insaisissabilités, et d'autre part par la garantie de ressources, résultant de la sécurité sociale ou des régimes résiduels de celle-ci,

⁷ Doc. Parl. Ch.sess. ord 2004-2005, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, doc.51 1309/12, pp. 69 à 72 .

⁸ G. de LEVAL et V.GRELLA, Règlement collectif de dettes, synthèse du droit nouveau , in Actualités en droit judiciaire, Commission Université Palais, Université de Liège, 12/2005, vol. 83, p. 279.

en vue de garantir un seuil de revenus garantissant des conditions de vie certes minimales et difficiles, mais correspondant aux minimas fixés pour tous pour que soit garantie des conditions de vie digne.

La charge des frais liés à la santé qui ne serait pas prise en charge par la sécurité sociale, doivent l'être par les aides sociales appropriées.

VII. Conclusions

La situation sociale vécue par les parties appelantes et leurs enfants est pénible, l'insuffisance récurrente des moyens a des effets incessants, qui aggravent les difficultés au quotidien.

La procédure du règlement collectif de dettes poursuit l'objectif de rétablir la situation financière des débiteurs surendettés.

En l'espèce, cet objectif ne semble pouvoir être atteint, même avec une remise totale de dettes, et a fortiori sans remise totale de dettes.

Le législateur judiciaire a prévu à cet égard une formule, consistant à prévoir des mesures d'accompagnement.

Le tribunal du travail y a tout particulièrement veillé, en accordant une longue période pour que les débiteurs appelants veillent à bénéficier d'une guidance budgétaire, et que Monsieur F.D. recherche un emploi, voire démontre être actif pour en trouver un.

Il s'agit certainement de coordonner une remise totale de dettes avec l'engagement, rigoureusement tenu, de veiller à juguler les causes du surendettement, sur lesquels les débiteurs peuvent agir eux-mêmes.

La remise totale de dettes exige un examen des causes et des moyens utiles à rétablir une situation financière, en sorte qu'il est logique d'exiger une collaboration loyale et le respect des mesures adéquates.

Ces mesures furent précisées par le tribunal du travail.

Les débiteurs appelants n'ont pas collaboré en ce sens, et ils ont dès lors manqué eux-mêmes aux obligations qui n'avaient d'autres objectifs que les aider.

Il en résulte que la mesure d'une remise totale de dettes ne peut être admise, et que la révocation doit être décidée. Elle l'est dans une mesure qui permettra aux débiteurs de réintroduire rapidement une demande, en démontrant s'engager concrètement dans le processus responsabilisant qui s'impose, et en dehors duquel, ils seront eux-mêmes cause de leur situation.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR**

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

En présence du médiateur de dettes,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appelants et par arrêt réputé contradictoire à l'égard des créanciers défaillants,

en présence du médiateur de dettes,

Dit l'appel recevable et non fondé, avec la conséquence que le jugement rendu le 27 septembre 2012 par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège est confirmé en toutes ses dispositions, sous la réserve qu'il est mis fin à la procédure sur la base de l'article 1675/15 par .1^{er} al.1-2° du Code judiciaire.

La cour confirme en outre le jugement pour la taxation des honoraires, des frais dus au médiateur de dettes.

Considérant la nouvelle requête en taxation du médiateur de dettes déposée lors de l'audience du 27 novembre 2012, la cour taxe les sommes dues au médiateur de dettes, conformément à sa demande, soit la somme de 175,50 €, représentant :

- le coût de 5 virements bancaires, soit 5 x 7,97 €, soit 39,85 €
- les honoraires pour la présence de l'audience de la cour, soit 79,80 €
- le coût de 5 envois recommandés, soit 5 x 11,17 € soit 55,85 €

Vu l'absence de solde positif sur les comptes de la médiation, comme renseigné par le médiateur de dettes conformément à l'article 1675/19 par.2 al.5 du Code judiciaire, la somme taxée est mise totalement à charge du Fonds de Traitement du Surendettement conformément à l'alinéa 6 de l'article précité.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonnons la notification de cet arrêt par pli judiciaire.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Monsieur Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'aile SUD du Palais de Justice de Liège, Place Saint-Lambert, 30, le **ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE**, par Monsieur le Premier Président, assisté de Dominique VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le Premier Président,